



MINISTÈRES
SOCIAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Rapport d'activité du comité de déontologie des ministères chargés des affaires sociales

2023



Sommaire

I. Les saisines et les avis rendus par le comité en 20237

A - Nombre, origine et recevabilité des saisines7

- a) Auteurs des saisines
- b) Objet des saisines

B - Les avis rendus et principaux enseignements des saisines instruites par le CDMAS en 20238

- a) Des demandes témoignant de préoccupations croissantes concernant des sujets relatifs au libertés individuelles et aux principes déontologiques
- b) Les demandes de cumul d'activités ou de fonctions
- c) Les demandes de départ pour le secteur privé

II. La fonction de référent alerte du comité21

III. Les rencontres du CDMAS avec le réseau des correspondants déontologues des DAC, ARS, DREETS23

A - La réunion des correspondants déontologues des DAC et des ARS23

B - La réunion des correspondants déontologues des DREETS24

IV. Perspectives27

Annexe : saisines relevant de la compétence du CDMAS en 202328

Préambule

Le comité de déontologie des ministères sociaux (CDMAS) a été mis en place par un arrêté du 9 mai 2017 en application de l'[article L124-2 du Code général de la fonction publique](#) (CGFP) et du [décret n° 2017-519 du 10 avril 2017](#) relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

Les membres actuels du collège ont été nommés par arrêté du 15 mai 2019 pour un premier mandat et renouvelés par arrêté du 2 novembre 2022 pour un deuxième mandat sur la période 2022-2025.

Le présent rapport 2023 est le cinquième rapport d'activité du comité.

Comme les précédents rapports d'activité, on y trouvera les principaux avis rendus au cours de l'année 2023. Le CDMAS a consacré l'essentiel de son activité, en 2023, à son rôle de référent déontologue, en répondant aux demandes d'avis d'ordre déontologique d'agents et de chefs de service. Il a par ailleurs accompagné des démarches engagées en ce domaine par la DAJ des ministères sociaux, notamment en expliquant ses modalités de fonctionnement.

I - Les saisines et les avis rendus par le comité en 2023

A - Nombre, origine et recevabilité des saisines

Aux termes de l'article L 124-2 du code général de la fonction publique, « tout agent public a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux chapitres I à III et au présent chapitre. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service ».

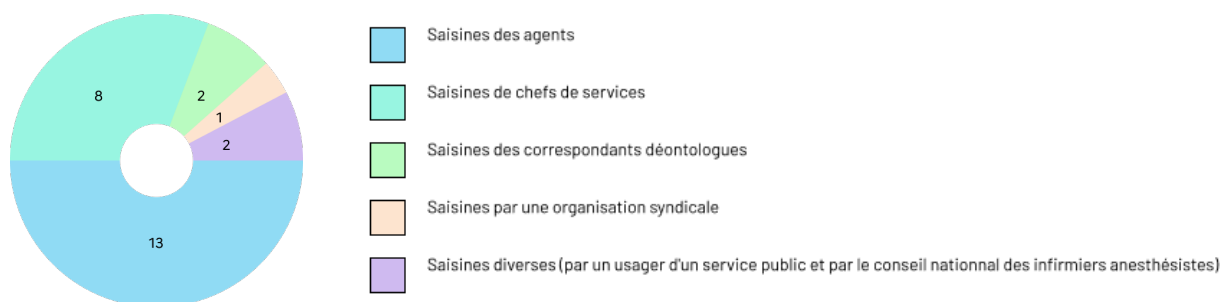
Le comité de déontologie est chargé de conseiller à la fois les agents publics en matière de déontologie et les chefs de service sur leurs propres obligations et sur celles des agents placés sous leur responsabilité.

En 2023, le comité a reçu 26 saisines. Parmi ces 26 saisines, 4 ont été déclarées irrecevables, une est restée sans suite, l'agent n'ayant pas répondu à la demande de précision du CDMAS, et une saisine est en cours d'instruction. Le CDMAS a donc rendu 20 avis en sa qualité de référent déontologue.

Le comité a par ailleurs été destinataire d'un signalement en sa qualité de référent alerte des ministères sociaux.

a) Auteurs des saisines : L'origine des saisines se répartissait de la façon suivante :

Parmi ces saisines, 13 émanaient d'agents directement, et 10 des services (chefs de service, correspondants déontologues, services des ressources humaines de proximité), 1 d'une organisation syndicale, 2 de personnes ne relevant pas du champ de compétence du CDMAS.



b) Objet des saisines



B - Les avis rendus et principaux enseignements des saisines instruites par le CDMAS en 2023

a) Des demandes témoignant des préoccupations croissantes concernant des sujets relatifs aux libertés individuelles et aux principes déontologiques

Le comité a été saisi à plusieurs reprises de difficultés que peuvent rencontrer les agents, dans l'exercice quotidien de leur activité professionnelle, notamment pour respecter les principes fondamentaux déontologiques ou encore pour éviter qu'un élément quelconque de leur situation n'influence ou ne paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

Les questions posées ont été les suivantes :

Un agent contrevient-il à son devoir de réserve » et son « devoir de neutralité » par des prises de parole publiques, audiovisuelles et sur les réseaux sociaux, ainsi qu'en ce qui concerne la publication d'un ouvrage ?

Le CDMAS a rappelé que la production d'œuvres de l'esprit est libre par principe, sous réserve :

- du respect de la discrétion professionnelle qui implique de ne pas divulguer d'informations connues du fait des fonctions de l'agent public,
- de l'obligation de réserve qui implique de mesurer ses critiques vis-à-vis de l'administration
- de l'adoption d'une attitude loyale vis-à-vis de sa hiérarchie, qui implique de l'informer d'une communication susceptible de lui poser difficulté,
- du respect d'une instruction du supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Un agent peut-il accepter d'occuper un poste bénévole de direction d'une commission d'un parti politique ?

S'agissant d'un engagement militant, le CDMAS a rappelé que la liberté d'opinion comme celle de l'adhésion à des associations ou des partis politiques constituent des libertés publiques, au même titre que la liberté d'expression.

Dans cette perspective, il s'agit de raisonner à propos de cette situation comme en ce qui concerne la production d'œuvres de l'esprit. Dans ce cadre, l'agent devra respecter les obligations déontologiques de discrétion professionnelle, de réserve, de loyauté et ne pas faire référence à son appartenance au service où il est affecté.

Un agent public à la retraite peut-il concilier des activités privées (fonctions bénévoles, des fonctions rémunérées de présidence d'un think tank et de consultant) avec une activité publique de présidence du conseil d'administration d'un GIP dépendant des ministères sociaux ?

Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts dans l'exercice de la fonction de président du conseil d'administration du GIP, les mesures retenues par le directeur général concernant les fonctions bénévoles et les fonctions rémunérées de présidence d'un think tank et de consultante ont paru adaptées :

- ces mesures doivent être conformes avec l'avis rendu par la HATVP (cas d'un agent soumis à cet avis en fin de fonction) ;
- l'agent pressenti à la présidence produit une attestation d'engagement personnel telle que proposées par le directeur général ;

Le CDMAS a été d'avis que ces mesures soient complétées par les mesures suivantes :

- l'agent concerné doit actualiser sa déclaration d'intérêts au titre de sa fonction de présidence du CA du GIP et la rendre publique, selon des modalités à préciser en lien avec la DAJ des ministères sociaux par l'utilisation du site dédié aux DPI prévu à l'article L1451-1 du code de la santé publique ;
- la déclaration d'intérêts comme le cadre actualisé doivent faire l'objet d'une information transparente et accessible à tous les membres du CA ainsi qu'à tous les agents du GIP.
- à l'occasion de la prorogation probable de la convention constitutive du GIP, il est de bonne administration de préciser les obligations de la présidence et de la direction générale en termes de déclaration d'intérêts et de publicité de celles-ci, comme de garantir l'accessibilité sur le site public du GIP à ces différentes informations (convention constitutive qui précise notamment le rôle du conseil d'administration par rapport à la direction générale, déclarations d'intérêt des dirigeants).

Un inspecteur du travail peut-il être membre du bureau de l'association gérant le restaurant administratif d'une entreprise ?

Dans un premier avis, le CDMAS a confirmé la compatibilité de cette responsabilité avec les fonctions de l'agent, à condition que :

- le siège de l'association ni ses lieux d'exercice ne relèvent de la section d'inspection du travail dont relève l'agent ;
- l'agent ne soit pas affecté en intérim sur la ou les sections relatives au siège de l'association ou à ses lieux d'exercice ;
- l'agent informe sa hiérarchie de sa candidature à l'une de ces responsabilités ;
- l'agent mentionne dans sa déclaration d'intérêts son appartenance au bureau de l'association en question, s'il est élu.

Toutefois, un nouvel échange avec l'agent concerné a permis de comprendre qu'il avait déjà participé au bureau de l'association et qu'il n'avait alors pas mentionné sa fonction au sein du bureau de l'association dans sa déclaration d'intérêt (DI). La fonction de vice-président d'une association gérant un restaurant administratif où travaillent des salariés fait partie de celles qui doivent figurer dans la DI de l'inspecteur du travail occupant cette fonction.

Dans son deuxième avis, le CDMAS a précisé que s'il est admissible qu'en tant que vice-président de l'association, l'agent rencontre les salariés du restaurant administratif et évoque avec eux les difficultés rencontrées, l'image d'impartialité des services de l'inspection du travail implique néanmoins qu'il n'intervienne en aucune façon dans les relations de l'entreprise avec l'inspection du travail, pour le règlement d'un conflit opposant les salariés à leur employeur.

En outre, le CDMAS rappelle que les obligations de discrétion, de secret et de confidentialité auxquelles les inspecteurs du travail sont soumis excluent qu'il puisse faire état de documents ou d'informations détenus ou obtenus dans le cadre de leurs fonctions.

L'administration peut-elle recruter un collaborateur en raison de sa particulière expertise dans un domaine pour contribuer à la mise en œuvre d'une politique publique dans ce domaine ?

Cet agent a créé puis présidé ou a été salarié dans les trois années précédentes de structures intervenant dans le secteur de l'économie sociale et solidaire.

Le CDMAS a estimé :

- que selon l'article 432-13 du code pénal, ce collaborateur ne peut en aucun cas, sous peine de sanction pénale, être en charge de surveillance, de contrôle ou d'administration des entreprises privées impliquées dans une expérimentation dédiée à des structures du secteur de l'économie sociale et solidaire, ni dans le cadre de l'expérimentation, de

produire un avis sur les contrats ou les décisions les concernant, ni de prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de celles-ci, avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de l'éventuel contrat de collaborateur.

- qu'il ne peut en aucun cas être recruté comme collaborateur exceptionnel dans la procédure amont de l'expérimentation : rédaction et publication des décret et arrêté précisant notamment modèle économique et critères sectoriels définissant le périmètre de l'expérimentation.

- qu'il est exclu pour les mêmes raisons, qu'il participe à la désignation des entreprises intégrées dans l'expérimentation, ni à l'élaboration du rapport d'évaluation prévu dans la loi à l'attention du Parlement.

Il est pertinent de la part de ce collaborateur, qu'il ne réactive pas sa fonction de consultant dans le cadre de sa propre société, afin de ne pas provoquer une confusion de rôle et un risque de conflit d'intérêts.

Il peut en revanche être envisagé qu'il soit recruté sur une période limitée (six mois, maximum un an compte tenu du décret n°2011-142), après la publication des décret et arrêté d'application de la loi précisant le cadre de l'expérimentation, en tant qu'expert ayant conduit des expériences dans le domaine pour expliquer et convaincre les acteurs de l'enjeu et de la faisabilité opérationnelle du dispositif envisagé.

Quelles sont les modalités à retenir pour prévenir tout conflit d'intérêts au regard de l'importance des liens déclarés avec des entreprises de produits pharmaceutiques dans une déclaration publique d'intérêts (DPI) ?

Le CDMAS est d'avis qu'un risque sérieux d'apparence de conflits d'intérêts existe pour tous les liens d'intérêts passés que l'agent concerné a entretenus avec des entreprises de produits pharmaceutiques, compte tenu de ses responsabilités dans ce champ.

L'analyse des fonctions exercées par cet agent devrait conduire à identifier les fonctions ou situations principalement exposées au risque de conflits d'intérêts.

Ces fonctions ou situations ne peuvent être circonscrites aux seules entreprises citées dans la DPI de l'agent, mais concernent nécessairement toutes les entreprises du secteur, concurrentes des premières. Le CDMAS est d'avis que :

- pour les cinq ans à venir, l'agent, outre la vigilance qu'il doit lui-même exercer en ce qui concerne les conséquences de ses liens d'intérêts passés, doit déléguer de manière permanente sa compétence sur les sujets où il pourrait avoir des intérêts ;

- Il doit aussi veiller, pendant la même période, à faire signer par son autorité hiérarchique les éventuelles décisions portant sur les dossiers relatifs à des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses attributions ;

- Afin de rendre la procédure retenue transparente et connue de tous les intéressés, elle devrait faire l'objet d'une instruction interne ;

- L'agent devra en outre être vigilant, avec l'aide de son équipe rapprochée, concernant les éventuelles autres fonctions et responsabilités sensibles non identifiées dans l'échange avec le comité, qui pourraient justifier des mesures spécifiques de prévention des conflits d'intérêts.

Comment prévenir une situation de conflit d'intérêts dans le cadre d'un marché public pour lequel les acteurs répondant à l'appel d'offres sont liés aux membres du conseil d'administration qui doit prendre les décisions d'attribution du marché ?

Le CDMAS a pu prendre connaissance de la situation délicate dans laquelle se trouve un EPA du fait d'une distribution originale des compétences de son conseil d'administration qui n'a pas, comme souvent, seulement pour compétence de décider du déclenchement d'une procédure de marché public, mais doit également l'approuver. La situation est d'autant plus difficile que, comme le souligne la saisine, les acteurs répondant à l'appel d'offres sont pour la plupart liés aux membres du conseil d'administration.

Le comité estime que rien ne permet de penser que les règles tant administratives que pénales relatives aux conflits d'intérêts pourraient être écartées en l'espèce.

La violation des règles en la matière est susceptible d'être pénalement sanctionnée, les règles relatives aux conflits d'intérêts ayant pour but, certes de protéger l'intégrité de la décision administrative au besoin en faisant en sorte que l'apparence d'impartialité soit protégée au-delà même de la réalité des situations de conflits d'intérêts, mais également de protéger les personnes susceptibles de se trouver en situation de nature à nuire à leur objectivité, à leur indépendance ou à leur impartialité.

Dans ce contexte le comité de déontologie considère que la question posée renvoie au premier chef non à la déontologie mais aux règles relatives aux marchés publics lesquelles ont notamment pour objectif de sauvegarder l'impartialité de l'administration et l'intégrité de ses décisions dans le cadre de ces derniers.

Le comité considère que l'avis de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances est en l'occurrence indispensable dès lors que la question renvoie essentiellement à la mise en œuvre d'un marché public.

Quelles mesures de déport doivent être envisagées dans le recrutement d'un directeur général adjoint d'une ARS compte tenu des liens d'intérêts privés et publics, liés à ses activités antérieures ou à celles de son conjoint ?

Le comité de déontologie estime que les mesures de déport de nature à prévenir tout risque de conflit d'intérêts sont notamment :

- le déport de l'ensemble des sujets concernant l'établissement hospitalier où son conjoint exerce des fonctions,
- le déport des dossiers pour lesquels l'ARS aurait à prendre des décisions stratégiques concernant l'établissement hospitalier où il a été détaché dans ses précédentes fonctions;
- de ne pas représenter l'ARS au conseil de surveillance de l'établissement considéré;
- le déport de tous sujets dont il a eu à connaître dans ses précédentes fonctions et sur lesquels l'ARS a été ou serait amenée à prendre des décisions.

Dès lors que, compte tenu de l'ampleur des tâches incombant à un directeur général d'adjoint, elles n'affectent pas le plein exercice de ses futures fonctions, le comité de déontologie est d'avis que les mesures de déport prévues sont conformes aux obligations déontologique des agents publics, à charge pour les parties prenantes de mettre en œuvre tout autre dispositif de déport pour de nouvelles situations susceptibles d'apparaître au cours de l'exercice des fonctions dans des conditions de nature à affecter l'impartialité de l'agent et du service.

Un agent public peut-il être porte-parole d'un parti politique ?

Dans cette saisine, l'agent occupe des fonctions éminentes au sein de son administration qui impliquent de sa part un engagement fort au service des intérêts professionnels. De telles fonctions peuvent également le conduire, en certaines circonstances, non seulement à représenter son administration, mais aussi à assister ou représenter les autorités gouvernementales elles-mêmes dans des conditions exigeant une loyauté totale envers elles.

Si l'adhésion à un parti politique ou l'action pour le compte de celui-ci, y compris dans les fonctions de porte-parole, est une liberté garantie à tout citoyen, les obligations générales d'exercice des fonctions au sein de l'Etat, en particulier le devoir de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches confiées et le devoir de réserve auquel l'agent est tenu, impliquent :

- d'une part que dans ses attributions politiques, il ne fasse jamais état de sa qualité administrative et n'utilise pas les informations portées à sa connaissance en cette qualité;
- d'autre part qu'il fasse preuve de la plus grande prudence dans sa communication dès lors que celle-ci entre dans le champ de l'action de la structure où il est affecté et qu'il évite toute action liée à ses fonctions de porte-parole d'un parti politique, pendant l'exercice de ses fonctions ;
- enfin qu'il respecte loyalement dans son activité d'assistance ou de représentation d'une instance gouvernementale la voix de celle-ci, en s'abstenant de formuler publiquement

des critiques de nature à affecter son autorité ou sa crédibilité.

Un agent peut-il participer comme vice-président à un jury d'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour le compte de l'Etat, compte-tenu des liens avec ses anciennes fonctions publiques ?

Considérant qu'en l'espèce :

- l'agent ayant précédemment considéré qu'il y avait compatibilité dans le cadre d'un autre appel à manifestation d'intérêt, la rapide lecture du dossier ne laisse identifier aucune différence pour ce nouvel appel à projet, par rapport au précédent,

- que le jury de cet AMI se doit d'observer une charte de déontologie, que l'agent avait renseigné une déclaration d'intérêts et enfin, qu'aucun interlocuteur n'avait soulevé de question de conflit d'intérêts à la lecture de cette déclaration ;

Qu'en tout état de cause, il appartient à l'agent de se déporter, si l'un des dossiers à instruire soulève un risque de conflit d'intérêts. Le CDMAS a conclu que la décision de participer ou non à cet AMI appartenait à l'agent.

Un agent de catégorie A d'une ARS en charge du suivi d'un EHPAD qui a un ascendant direct dans un établissement doit-il le mentionner dans sa DPI ?

Le CDAMS est d'avis que dans tous les cas de risque de conflit d'intérêts entre la fonction et les responsabilités de l'agent d'une part, et les relations familiales et personnelles de l'agent d'autre part :

- Il revient à l'agent de solliciter sa hiérarchie pour un entretien,

- Il revient à la hiérarchie de prendre les mesures adaptées, notamment en périmètre et en durée des fonctions exercées ;

- Il est opportun de prévoir un entretien déontologique ultérieur afin de décider du maintien ou pas des mesures mises en place.

C'est dans le cadre rappelé ci-dessus que la question de la présence de personnes proches dans des établissements sous contrôle de l'ARS doit être évoquée par l'agent concerné à sa hiérarchie pour décider des mesures à prendre le cas échéant.

Le CDMAS est d'avis toutefois que les situations de santé des personnes de l'entourage de l'agent exerçant en ARS n'ont pas lieu d'être mentionnées dans les DPI dont l'accès est public.

La mention dans la DPI n'apparaît ni un impératif, ni un moyen suffisant pour régler ce type de question, et ce pour trois raisons :

- les cas d'hospitalisation ou d'hébergement sont aléatoires par nature, à l'exception peut-être des cas concernant des personnes handicapées de longue date ; demander à chaque agent en situation de contrôle de compléter sa DPI pour chaque cas d'hospitalisation d'un proche serait inutilement lourd administrativement et facteur de retard dans l'analyse croisée de la situation et la décision à prendre par la hiérarchie;

- La déclaration d'intérêts cible en règle générale les liens des membres de la famille, ascendants ou descendants principalement, avec l'activité professionnelle de l'agent. Or l'hospitalisation d'un ami très cher peut aussi mettre l'agent dans une situation de conflit d'intérêts qui justifie qu'il s'en ouvre auprès de sa hiérarchie;

- Enfin, le caractère public de la DPI ne paraît pas adapté pour inclure des éléments de la vie intime de l'agent et de ses proches. Dans le champ santé, l'assimilation entre la DPI (L. 1451-1 du CSP) et la déclaration d'intérêts (CGFP L122-1) conduit le comité à ne pas préconiser de telles mentions systématiques.

b) Les demandes de cumul d'activités ou de fonctions

Le comité a été saisi à trois reprises par la hiérarchie ou les services RH pour des demandes d'agents souhaitant cumuler leur activité d'agent public avec une activité privée.

1/ Le comité a été saisi par un agent qui occupe les fonctions de directeur de la stratégie et des parcours dans une ARS, souhaitant engager une activité accessoire de conseil, pour mettre à disposition de dirigeants d'entreprises son expérience d'anticipation et de gestion de crise.

Le CDMAS est d'avis qu'il appartient en premier lieu à l'autorité hiérarchique d'apprécier si l'agent peut être autorisé à exercer l'activité accessoire envisagée, le comité ayant une fonction de conseil donnant lieu à un avis.

Le comité de déontologie :

- Recommande à l'agent, si l'activité envisagée est autorisée par l'autorité hiérarchique, de ne pas exercer cette activité auprès d'institutions, entreprises, établissements ou personnes relevant du domaine d'interventions de l'ARS, et ce depuis 3 ans.

- Précise que cette restriction devrait s'étendre aux institutions, entreprises, établissements et personnes extérieures à la région d'affectation de l'agent mais en lien avec les activités menées actuellement et depuis 3 ans au sein de l'ARS.

- A également rappelé à l'agent, qui envisage dans un premier temps d'exercer l'activité accessoire de consultant en soirée, pendant les fins de semaine et durant ses congés, qu'il peut solliciter l'accomplissement d'un service à temps partiel pour la création d'entreprise, dans les conditions prévues par l'article L.123-8 du CGFP.

2/ Le comité a ensuite examiné la demande d'autorisation de cumul d'activité accessoire d'un agent secrétaire administratif, chargé du renseignement sur le droit du travail au sein d'une DDETS, qui projetait d'exercer sous le statut de la microentreprise (création d'entreprise) l'activité de la vente de formation en ligne, dans le domaine de l'orientation professionnelle. Cette activité aurait aussi pour objet la mise en ligne de supports d'information en droit du travail en accès libre et gratuit.

Le CDMAS estime que les activités accessoires envisagées par l'agent sont compatibles avec ses fonctions principales sous les réserves suivantes :

- L'impossibilité pour lui, dans l'exercice de ses fonctions d'agent public dédiées uniquement aux conseils en droit du travail, d'orienter les usagers vers ses propres modules de formation professionnelle en ligne ;
- Se déporter, si l'un des acquéreurs de ses modules de formation prend contact avec le service de renseignement en droit du travail auprès duquel l'agent exerce ses fonctions principales ;
- Centrer son activité d'information exclusivement sur des informations fondamentales en droit du travail, sans atteinte à la neutralité ni à la considération du service public de l'inspection du travail, et non sur des informations personnalisées s'adressant à des personnes ou entreprises déterminées ;
- L'absence de mention, sur le site de la formation comme dans les fiches d'information et sur tout support susceptible d'orienter vers ces documents, de la qualité d'agent en activité au sein de la DDETS ;
- S'abstenir de répondre à des sollicitations émanant de personnes ou entreprises établies dans le département où il exerce ses fonctions ou les réorienter vers la section centrale travail.

3/ Enfin, le comité a été sollicité afin de donner son avis sur la compatibilité des fonctions d'un agent relevant du système d'inspection du travail avec l'activité d'enseignement auprès des représentants du personnel de CSE sur les thèmes de la santé et de la sécurité au travail, activité qu'il projetait d'exercer dans le cadre d'une micro-entreprise au sein d'un cabinet d'avocats.

Le CDMAS a tenu à rappeler que l'avis déontologique du comité ne saurait se substituer à la décision de l'autorité hiérarchique, seule compétente pour apprécier si la demande de l'agent est compatible avec le fonctionnement du service.

Le CDMAS est d'avis que l'activité accessoire de formation et d'enseignement envisagée est compatible avec son statut d'inspecteur du travail exerçant dans une unité de contrôle, sous les réserves et dans les conditions précisément rappelées ci-dessous, notamment :

- L'obligation de neutralité et d'impartialité ;
- L'obligation de réserve, de secret professionnel et de confidentialité ;
- L'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées
- Et dans le cas particulier, l'exclusion de toute formation au bénéfice d'un CSE d'une entreprise ou d'un établissement du département d'affectation.

c) Les cinq demandes de départ pour le secteur privé

A cinq reprises, le comité a été saisi de demandes d'agents souhaitant partir dans le secteur privé.

1/ Le comité a été d'abord saisi afin de donner un avis sur l'autorisation d'un départ dans une société de grossiste répartiteur installée aux Antilles et compétente pour tout l'outre-mer, d'un médecin inspecteur de santé public (MISP) en disponibilité pour convenance personnelle.

L'ARS sollicite le CDMAS compte tenu du fait que l'agent a été mis à disposition d'une ARS d'Outre-mer pour effectuer une mission de contrôle de cette entreprise en 2022.

Sur la base des éléments d'information dont a pu disposer le CDMAS, le risque de prise illégale d'intérêts sur le fondement de l'article 432-13 du code pénal s'est révélée avérée, du fait de la mission exercée par l'agent au sein du même groupe en juillet 2022. Sur le fondement du même article du code pénal et de l'article L.124-4 du CGFP, le départ dans cette société de l'agent ne peut être envisagé avant un délai de 3 ans après la fin du contrôle effectué sur la société en question.

Le CDMAS a souligné qu'il restait à la disposition de l'administration et de l'agent pour étudier tout autre projet de l'intéressé, compte tenu du souhait qu'il a exprimé après plus de 15 ans en ARS, d'évoluer professionnellement en dehors de l'administration.

L'agent a décidé de saisir la HATVP.

2/ Le comité a ensuite été saisi d'une demande d'avis d'un agent cadre en ARS, sur le projet de rejoindre une structure associative sur un poste de délégué général. Le comité est d'avis que l'agent peut rejoindre l'association pour exercer les fonctions de délégué général telles qu'elles ont été décrites au comité : l'agent sera chargé de la conduite de projets en appui des deux directeurs généraux, médical et administratif, de l'association.

Le CDMAS émet toutefois les réserves suivantes :

- l'agent devra cependant jusqu'en septembre 2025, s'abstenir d'interagir, dans le cadre de ses fonctions au sein de l'association, avec les directions et les personnels des directions dans lesquelles il a occupé des fonctions au sein de l'ARS. Il devra notamment se déporter de toute négociation budgétaire avec l'ARS.

- L'ARS devra parallèlement informer les agents concernés au sein de l'ARS afin d'éviter toute relation professionnelle avec l'agent pendant la période considérée.

Le CDMAS recommande que l'instruction de telles demandes d'agents appelle, au niveau de chaque ARS concernée, un échange en direct avec l'agent demandeur avant la saisine du CDMAS, afin de mesurer les risques réels et d'identifier les moyens pour prévenir ces risques, notamment dans les relations futures avec l'ARS. Le CDMAS regrette que les dossiers de saisine lui parviennent sans qu'un tel échange direct ait eu lieu entre la hiérarchie et l'agent.

3/ Le CDMAS a ensuite examiné la demande de départ dans le secteur privé associatif d'un agent en position décisionnelle au sein d'une ARS.

Le chef de service interroge le CDMAS quant à l'attitude à tenir à propos d'un agent d'une ARS en position décisionnelle dans le champ des personnes âgées (délégation de signature), engagé par l'ARS dans le cadre d'un contrat de droit public (CDD) et qui a rejoint, à l'issue de ce contrat, un employeur privé dans le champ de ses anciennes fonctions, l'agent devenant directeur d'EHPAD, puis directeur fonctionnel d'une association importante gestionnaire de ce type d'établissement.

La difficulté motivant la saisine tient à ce que l'agent a rejoint le groupe privé sans en informer l'ARS.

Le CDMAS a rappelé que tout départ dans le privé requiert l'autorisation de l'administration d'affectation de l'agent. Ce contrôle consiste à examiner la manière dont il est éventuellement possible de rejoindre le nouvel emploi tout en aménageant l'activité de l'agent dans le cadre de son nouvel emploi afin d'éviter les situations de conflits d'intérêts.

Dans cette situation, le CDMAS a considéré dans son rôle pédagogique d'organiser un échange à l'agent, afin de lui rappeler les règles en la matière, notamment le caractère obligatoire de l'autorisation, la capacité à aménager la prise d'emploi afin de préserver les intérêts de l'agent et de ses employeurs successifs, mais également le fait que la situation envisagée est susceptible de relever de l'infraction de l'article 432-13 du Code pénal, l'administration disposant, à cet égard, de la possibilité d'en informer le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.

4/ Saisi d'une demande d'avis dans le cadre du départ d'un agent d'une ARS pour rejoindre une fédération hospitalière, le CDMAS a estimé que ce projet ne pose pas de difficulté

dès lors que :

- les fonctions exercées par l'agent à l'ARS ne présentaient pas de caractère décisionnaire, son rôle consistant dans l'organisation des procédures relatives aux autorisations d'activité des établissements ; elles n'entraînaient pas d'interaction avec les acteurs concernés en dehors de l'ARS ;

- les fonctions que l'agent allait occuper concerneraient uniquement un secteur déterminé (le secteur de la psychiatrie).

Le CDMAS a tenu à rappeler que l'avis déontologique du comité ne saurait se substituer à la décision de l'autorité hiérarchique, seule compétente pour apprécier si la demande de l'agent est compatible avec le fonctionnement du service.

5/ Enfin, le CDMAS a rendu un avis concernant le projet de départ dans le privé d'un agent occupant de hautes responsabilités au sein d'une ARS, candidat sur le poste de direction d'un organisme de droit privé à but non lucratif, gérant des établissements et des services sanitaires et médicosociaux privés d'intérêt collectif, situés sur le périmètre de deux ARS

Le CDMAS a donné un avis favorable à la prise de fonction de direction sous la réserve expresse, pendant trois ans à partir de sa nomination :

- de se déporter de toute responsabilité dans les fonctions de relation et négociation avec l'ARS où il avait exercé et de n'entretenir aucune relation sur ces sujets ;

- de l'attribution de la fonction de relation et négociation avec cette même ARS à un autre cadre de direction en lien avec le président du conseil d'administration ;

- de l'absence de contact professionnel de l'agent avec tout agent de cette même ARS sur les dossiers de l'association.

II- La fonction de référent alerte du comité

L'arrêté du 18 juin 2021 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des ministères chargés des affaires sociales confie au comité la fonction de référent alerte, conformément aux dispositions de l'article L135-3 du CGFP.

C'est dans ce cadre que le comité de déontologie a réceptionné une alerte, laquelle portait sur l'absence de prise en charge financière de formations, dispensées par ses soins de 2017 à 2020, à l'attention des membres du jury pour les titres professionnels du ministère.

Le CDMAS a apprécié la recevabilité de l'alerte en vérifiant que l'auteur du signalement a eu personnellement connaissance des faits et que le signalement est désintéressé et effectué de bonne foi. Suite à cette alerte, le CDMAS a sollicité la direction compétente afin qu'elle prenne les mesures permettant de régler la situation signalée.

Après instruction, la direction concernée a fait droit à la demande de l'agent en lui faisant bénéficier d'une rétribution pour cette mission.

L'intéressée a été informée par le CDMAS de cette décision.

III. Les rencontres du CDMAS avec le réseau des correspondants déontologues des DAC, ARS, DREETS

La présidente et les deux vice-présidents ont souhaité rencontrer les correspondants déontologues désignés au sein des DAC, des ARS et des DREETS.

A - La réunion des correspondants déontologues des DAC et des ARS

La présidente et le vice-président, Joel Moret-Bailly qui ont respectivement rencontré les correspondants déontologues des DAC le 6 juin 2023 et des ARS le 26 juin 2023, ont présenté le mode de fonctionnement du comité.

Il a été précisé que le CDMAS n'a pas été beaucoup saisi en 2022 : il a fait l'objet de 8 saisines seulement, dont aucune des DAC ni des EPA sous tutelle des ministères sociaux. La présidente a insisté sur le fait qu'elle se tenait à la disposition des correspondants déontologues et des directeurs chefs de service, et sur la nécessité d'un dialogue pluriel en matière de déontologie.

Plusieurs messages ont été plus particulièrement portés :

- La nécessité pour les correspondants de s'informer et de se former notamment en ayant une bonne connaissance des articles du Code général de la fonction publique (CGFP) L121-1 à L125-3 ;

- Le constat qu'il est nécessaire de favoriser le dialogue direct et pas seulement par mel. Ainsi le comité pratique régulièrement l'audition des personnes concernées lorsqu'il est saisi. Le comité souligne à cette occasion la nécessité de rencontrer les agents pour des échanges directs, si possible en binôme juriste et service RH. En matière de déontologie, il convient de contextualiser les questions et de rechercher des solutions opérationnelles. Car liens d'intérêts ne signifie pas nécessairement conflits d'intérêts !

- si le ministère de la santé a débuté dès 2011 l'approche des questions de gestion des conflits d'intérêts avec la mise en place des déclarations publiques d'intérêts de l'article L1451-1 et suivants du code de la santé publique (CSP), cette « avance » peut toutefois être facteur de complexité et de confusion, entre les obligations spécifiques au domaine de la santé (L1451-1 et suivants CSP) et les obligations générales des agents et fonctionnaires issues de la loi de 2016 dite Sapin 2 (CGFP). Il faut aider les agents à maîtriser ces cadres légaux spécifiques.

- Le fonctionnement collégial du CDMAS : il est très réactif, pour identifier grâce à l'audition de l'agent et de sa hiérarchie, les solutions possibles dans une analyse contextualisée. Le CDMAS peut être interrogé aussi par les chefs de service sur des questions de principe

; il produit alors souvent des recommandations. Trois recommandations générales sont sur le site concernant les liens familiaux, la liberté d'association et d'expression versus l'obligation de réserve et la question des invitations et des cadeaux.

- L'enjeu important pour le CDMAS porte sur les suites données à ses avis. En 2022, les 8 avis ont été suivis par l'administration. En cas de départs dans le secteur privé, les contrôles surtout dans la durée sont plus compliqués. En cas de départ d'un agent vers la secteur privé, l'article L.124-4 du code général de la fonction publique prévoit un contrôle pendant les 3 ans qui suivent ce départ. Il fait toutefois noter qu'en matière pénale, ce délai est de 6 ans.

- Il est rappelé que la sanction encourue par un agent qui ne sollicite pas l'autorisation de son autorité hiérarchique avant l'exercice d'une activité accessoire rémunérée est prévue à l'article L123-9 CGP et consiste dans le remboursement des sommes perçues, sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires.

- il est de la responsabilité des DAC d'organiser la désignation et le recours au déontologue au sein des organismes dont ils assurent la tutelle ou le suivi : EPA, organismes de sécurité sociale, hôpitaux, associations, gestionnaires médico-sociales...

- enfin, il a été insisté sur l'utilité de saisir le comité chaque fois que nécessaire et de travailler en réseau avec l'ensemble des correspondants déontologues, afin de partager les difficultés rencontrées et les solutions trouvées ainsi que les bonnes pratiques.

B - La réunion avec les correspondants déontologues des DREETS

La rencontre du vice-président, Alain Lacabarats le 29 juin 2023 avec les correspondants déontologues des DREETS a permis à ce dernier d'insister sur des sujets propres au système de l'inspection du travail (SIT) en sus des sujets évoqués lors des réunions avec les correspondants déontologues des DAC et des ARS.

Il a ainsi rappelé que les agents du SIT peuvent saisir le CNIT (conseil national de l'inspection du travail) ou le CDMAS. Lorsqu'un agent du SIT saisit le CDMAS, un membre du CNIT est associé aux débats du CDMAS.

Sur le contenu des avis, le SIT est concerné par deux corpus juridiques : le code général de la fonction publique et les articles L.8124-1 et suivants du code du travail. Concernant les membres de l'inspection du travail, l'essentiel des saisines a porté sur la question des autorisations d'activités accessoires en 2023

Il convient de constater que plus le domaine est spécialisé et plus le risque de conflit d'intérêts est important. D'où la nécessité pour les correspondants de s'informer et de se former notamment en ayant une bonne connaissance des articles du Code général de la fonction publique (CGFP) L121-1 à L125-3.

IV - Perspectives

Après avoir établi une synthèse des différents cadres juridiques des règles déontologiques au sein des ministères sociaux², la DAJ au sein du SGMAS a à cœur de permettre aux chefs de service et aux agents une bonne appropriation et la capacité de prendre les orientations que chaque situation justifie. Le CDMAS souhaite que la DAJ anime, comme en 2023, un travail de suivi des suites données aux avis du CDMAS en 2023. Il peut être opportun de suivre aussi les suites données aux avis, voire aux décisions de la HATVP.

En parallèle, l'IGAS (au titre de la MPAI) a mené des missions pour identifier les marges de progrès au niveau des services déconcentrés et des ARS, comme des directions d'administration centrale. Le CDMAS a rencontré les missions au cours de leurs investigations ; il a alerté l'IGAS et le SGMAS notamment sur les insuffisances du système informatique relatif au dépôt des déclarations d'intérêt des agents concernés, dans le champ des DREETS et DDETS.

Au-delà des réunions avec les « correspondants déontologie », qui appuient les différents chefs de service au niveau local et au niveau central, le CDMAS souhaite rencontrer le collectif des directeurs d'administration centrale, comme ceux des directeurs d'ARS et des DREETS, afin d'échanger en direct et de leur faire part de l'expérience acquise par le CDMAS et du rôle des chefs de service pour que nos administrations sociales, agents et hiérarchie, sachent prévenir les situations de conflits d'intérêts.

² **INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DAJ/SD2C/2023/12** du 26 janvier 2023 relative à la mise en oeuvre de la politique de prévention des risques déontologiques au sein des ministères chargés des affaires sociales

Annexe : saisines relevant de la compétence du CDMAS en 2023

Origine de la saisine du comité	Date de la saisine	Objet de la saisine	Sens de l'avis rendu	Date de l'avis
Agent d'une ARS 2023-1-SA	9 /01/23	<p>Un agent qui occupe les fonctions de directeur de la stratégie et des parcours sollicite l'avis du CDMAS car il voudrait en parallèle de ses fonctions actuelles, engager une activité accessoire qui lui permettrait de mettre à disposition de dirigeants d'entreprises son expérience d'anticipation et de gestion de crise.</p> <p>A cette fin, il envisage de créer une société sous le statut de micro-entreprise. La spécialité de cette société consisterait en l'expertise au profit d'entreprises ou d'organismes, via l'accompagnement et le conseil des dirigeants sous l'angle prioritaire de la gestion de crise. Il s'adresserait « aux dirigeants de tous les secteurs afin de leur proposer une analyse par audit puis des propositions d'actions visant à anticiper et les prémunir des différentes formes de situations exceptionnelles ».</p>	<p>Le CDMAS a tenu à rappeler que l'avis déontologique du comité ne saurait se substituer à la décision de l'autorité hiérarchique, seule compétente pour apprécier si la demande de l'agent est compatible avec le fonctionnement du service.</p> <p>Le comité de déontologie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recommande à l'agent si l'activité envisagée est autorisée par l'autorité hiérarchique, de ne pas exercer cette activité auprès d'institutions, entreprises, établissements ou personnes intervenant dans le domaine d'interventions de l'ARS dans la région où il exerce ses fonctions principales, et ce depuis 3 ans. - Précise que cette restriction, devrait s'étendre aux institutions, entreprises, établissements et personnes extérieures à la région d'affectation de l'agent mais en lien avec les activités menées actuellement et depuis 3 ans au sein de l'ARS. - A également précisé à l'agent, qui envisage dans un premier temps d'exercer l'activité accessoire de consultant en soirée, pendant les fins de semaine et durant ses congés, qu'il peut solliciter l'accomplissement d'un service à temps partiel pour la création d'entreprise, dans les conditions prévues par l'article L.123-8 du CGFP. 	18/01/23
Agent placé auprès du Premier ministre, mais dépendant administrativement des ministères	21 /02/23	<p>L'agent sollicite l'avis du CDMAS s'agissant de ses prises de parole publiques, audiovisuelles et sur les réseaux sociaux, ainsi qu'en ce qui concerne la publication d'un ouvrage. Il souhaite s'« assurer que les projets menés en parallèle de son travail ne rentrent pas en conflit avec celui-ci »,</p>	<p>La production d'œuvres de l'esprit est libre par principe, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du respect de la discrétion professionnelle qui implique de ne pas divulguer d'informations connues du fait des fonctions de l'agent public, • de l'obligation de réserve qui implique de mesurer ses critiques vis-à-vis de l'administration (une bonne pratique pouvant être de 	17/03/23

sociaux 2023-2-SA		évoquant le « devoir de réserve » et le « devoir de neutralité »	consulter l'autorité concernée avant de s'exprimer sur un sujet entrant dans son champ de compétence), <ul style="list-style-type: none"> de l'adoption d'une attitude loyale vis-à-vis de sa hiérarchie, qui implique de l'informer d'une communication susceptible de lui poser difficulté, par principe, du respect d'une éventuelle instruction du supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. 	
Agent placé auprès du Premier ministre, mais dépendant administrativement des ministères sociaux 2023-2B-SA	28/03/23	L'agent saisit le comité pour occuper un poste bénévole de direction d'une commission d'un parti politique.	S'agissant d'un engagement militant, le CDMAS a rappelé à l'agent que la liberté d'opinion comme celle de l'adhésion à des associations ou des partis politiques constituent des libertés publiques, au même titre que la liberté d'expression. Dans cette perspective, il s'agit de raisonner à propos de cette situation comme en ce qui concerne la production d'œuvres de l'esprit. L'agent devra respecter les obligations déontologiques (discrétion professionnelle, réserve, loyauté, ne pas faire référence à son appartenance au service ou il est affecté).	31/03/23
Agent public relevant du cabinet de la présidence de la République entre 2017 et 2022 2023-3-SA	28/02/23	Le CDMAS a été saisi sur la recommandation de la HATVP qui avait été consultée afin d'apprécier la compatibilité entre les fonctions de conseiller à la présidence de la République avec des fonctions au sein de sociétés privées. Le CDMAS a été saisi afin d'analyser l'adéquation des mesures retenues par le directeur général d'un GIP afin de concilier les fonctions bénévoles, les fonctions rémunérées de présidence d'un think tank et de consultant avec la fonction de président du conseil d'administration du GIP.	Sur la compétence du CDMAS : Il s'agit de conseiller un agent public à la retraite, exerçant des activités privées et publiques, sachant que ces activités publiques s'inscrivent dans un GIP dépendant des ministères sociaux ; à ce titre, le CDMAS est compétent (L124-1 CGFP) Sens de l'avis : Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts dans l'exercice de la fonction de président du conseil d'administration du GIP, les mesures retenues par le directeur général concernant les fonctions bénévoles et les fonctions rémunérées de présidence d'un think tank et de consultant paraissent adaptées accompagnées des conditions suivantes : - ces mesures doivent être actualisées avec la mention des nouvelles activités autorisées par la HATVP ; - ce cadre actualisé doit faire l'objet de nouvelles attestations d'engagement personnel telles que proposées par le directeur ;	10/03/23

			<p>- L'agent concerné doit actualiser sa déclaration d'intérêts au titre de sa fonction de présidence du CA du GIP et la rendre publique, selon des modalités à préciser en lien avec la DAJ des ministères sociaux ; L'utilisation du site dédié aux DPI relatives au L1451-1 paraît le plus adapté ; -La déclaration d'intérêts comme le cadre actualisé doivent faire l'objet d'une information transparente et accessible à tous les membres du CA ainsi qu'à tous les agents du GIP.</p> <p><u>Recommandation du CDMAS :</u></p> <p>A l'occasion de la prorogation probable de la convention constitutive du GIP qui vient à échéance en 2024, il paraîtrait de bonne administration de préciser les obligations de la présidence et de la direction générale en termes de déclaration d'intérêts et de publicité de celles-ci, comme de garantir l'accessibilité sur le site public du GIP à ces différentes informations (convention constitutive qui précise notamment le rôle du conseil d'administration par rapport à la direction générale, déclarations d'intérêt des dirigeants).</p>	
Agent d'une DDETSP 2023-4- TR	28/02/2023	<p>Un inspecteur du travail sollicite le CDMAS sur la compatibilité entre sa fonction d'inspecteur du travail en section et celle de membre du bureau de l'association gérant le restaurant administratif.</p>	<p>Le CDMAS a confirmé la compatibilité de cette responsabilité avec les fonctions de l'agent, à condition que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la section d'inspection du travail ne couvre ni le siège de l'association ni ses lieux d'exercice ; • que l'agent ne soit pas affecté en intérim sur la ou les sections relatives au siège de l'association ou à ses lieux d'exercice ; • que l'agent informe sa hiérarchie de son dépôt de candidature à l'une de ces responsabilités ; • que l'agent mentionne dans sa déclaration d'intérêts son appartenance au bureau de l'association en question, s'il est élu. 	07/03/23
Service RH d'une ARS 2023-5-SA	10/03/2023	<p>Avis sur l'autorisation d'un départ dans une société de grossiste-répartiteur installée aux Antilles et compétente pour tout l'outre-mer, d'un MISP en disponibilité pour convenance personnelle.</p> <p>L'ARS sollicite le CDMAS compte tenu du fait que l'agent a été mis à disposition</p>	<p>Sur la base des éléments d'information dont a pu disposer le CDMAS, le risque de prise illégale d'intérêts sur le fondement de l'article 432-13 du code pénal est avéré, du fait de la mission exercée par l'agent au sein du groupe en juillet 2022. Sur le fondement du même article du code pénal et de l'article L.124-4 du CGFP, le départ dans la société de l'agent ne peut être envisagé avant un délai de 3 ans après la fin du contrôle effectué sur la société mahoraise.</p>	22/03/23

		<p>d'une ARS Outre-mer pour effectuer une mission de contrôle de cette entreprise en 2022.</p>	<p>Le CDMAS a souligné qu'il restait à la disposition de l'administration et de l'agent pour étudier tout autre projet de l'intéressé, compte tenu du souhait qu'il a exprimé après plus de 15 ans en ARS, d'évoluer professionnellement en dehors de l'administration.</p> <p>L'agent a décidé de saisir la HATVP.</p>
<p>Saisine par un Chef de service d'une DAC 2023 - 6 - SA</p>	<p>20/03/23</p>	<p>Avis sur le recrutement potentiel d'un collaborateur exceptionnel en raison de sa particulière expertise dans un domaine pour contribuer à la mise en oeuvre d'une politique publique.</p> <p>Le chef de service s'interroge sur le risque de conflits d'intérêts et les éventuels déports nécessaires à prévoir en cas de recrutement.</p>	<p>29/03/23</p> <p>Le CDMAS a estimé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que selon l'article 432-13 du code pénal, ce collaborateur ne peut en aucun cas, sous peine de sanction pénale, être en charge de surveillance, ou de contrôle ou d'administration des entreprises privées impliquées dans l'expérimentation, ni de produire un avis sur les contrats ou les décisions les concernant, ni prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans l'une de celles-ci avant l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de ce contrat. - qu'il ne peut en aucun cas être recruté dans la procédure amont de l'expérimentation : rédaction et publication des décret et arrêté précisant notamment modèle économique et critères sectoriels définissant le périmètre de l'expérimentation. - qu'il est exclu pour les mêmes raisons qu'il participe à la désignation des entreprises intégrées dans l'expérimentation, ni à l'élaboration du rapport d'évaluation prévu dans la loi à l'attention du Parlement. <p>Il est pertinent de la part de ce collaborateur, qu'il ne réactive pas sa fonction de consultant dans le cadre de sa propre société RH, afin de ne pas provoquer une confusion de rôle et un risque de conflit d'intérêts.</p> <p>Il peut en revanche être envisagé qu'il soit recruté sur une période limitée (six mois, maximum un an compte tenu du décret n°2011-142), après la publication des décret et arrêté d'application de la loi précisant le cadre de l'expérimentation, en tant qu'expert ayant conduit des expériences dans le domaine pour expliquer et convaincre les acteurs de l'enjeu et de la faisabilité opérationnelle du dispositif envisagé.</p>
<p>Agent d'une ARS</p>	<p>23/03/23</p>	<p>Avis sur le projet de rejoindre une structure associative sur un poste de délégué général.</p>	<p>13/04/23</p> <p>Le comité est d'avis que l'agent peut rejoindre l'association pour exercer les fonctions de délégué général telles qu'elles ont été décrites au</p>

2023 - 8 - SA			<p>comité : l'agent sera chargé de la conduite de projets en appui des deux directeurs généraux, médical et administratif, de l'association.</p> <p>Le CDMAS émet toutefois les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent devra cependant jusqu'en septembre 2025, s'abstenir d'interagir, dans le cadre de ses fonctions au sein de l'association, avec les directions (ou les personnels des directions) dans lesquelles il a occupé des fonctions au sein de l'ARS. Il devra notamment éviter toute négociation budgétaire directe avec l'ARS. - L'ARS devra parallèlement informer les agents concernés au sein de l'ARS afin d'éviter toute relation professionnelle avec l'agent pendant la période considérée. <p>Le CDMAS recommande que l'instruction des demandes des agents appelle au niveau de l'ARS un échange en direct avec l'agent demandeur avant la saisine du CDMAS, afin de mesurer les risques réels et d'identifier les moyens pour prévenir ces risques, notamment dans les relations futures avec l'ARS.</p>	12/04/2023
Agent d'une DDETSPP 2023-9-TR	24/03/23	<p>Suite à l'avis rendu le 7 mars 2023 par le CDMAS qui confirmait la compatibilité entre sa fonction d'inspecteur du travail en section et de membre du bureau de l'association gérant le restaurant administratif, l'agent (2^e saisine) a saisi à nouveau le CDMAS en indiquant que le directeur de la DDETS-PP ne partageait pas l'avis du comité de déontologie.</p> <p>L'agent demande en conséquence au comité de déontologie de lui dire si le directeur départemental dispose du pouvoir discrétionnaire de ne pas valider sa DI et de lui préciser s'il encourt le risque d'une poursuite disciplinaire en cas de maintien de sa part dans un éventuel nouveau mandat de vice-président de l'association gestionnaire du restaurant administratif.</p>	<p>L'échange oral avec l'agent concerné a permis de comprendre qu'il n'avait pas à l'origine mentionné sa fonction au sein du bureau de l'association dans sa DI précédente. La fonction de vice-président d'une association gérant un restaurant administratif où travaillent des salariés fait partie de celles qui doivent figurer dans la DI de l'inspecteur du travail occupant cette fonction.</p> <p>L'agent mentionne un problème informatique sur le SI des DI ; cependant, le CDMAS considère que l'agent aurait pu déposer auprès de l'autorité compétente une déclaration établie sous format papier.</p> <p>Le premier avis du comité de déontologie en date du 7 mars a rappelé qu'en elle-même, la fonction d'inspecteur du travail était compatible avec la vice-présidence d'une association gestionnaire d'un restaurant administratif, sous réserve notamment que l'inspecteur du travail ne soit pas affecté, à titre principal ou par intérim, à la section compétente sur les lieux d'exercice des activités de l'association.</p> <p>S'il est admissible que, en tant que vice-président de l'association, l'agent rencontre les salariés du restaurant administratif et évoque avec eux les difficultés rencontrées, l'image d'impartialité des services de l'inspection du travail implique néanmoins qu'il n'intervienne en aucune</p>	12/04/2023

<p>Agent public d'une DAC 2023-11-SA</p>	<p>31/05/2023</p>	<p>Analyse des modalités à retenir pour prévenir tout conflit d'intérêts compte tenu des liens déclarés dans une déclaration publique d'intérêts (DPI) par un agent de direction.</p>	<p>façon dans les relations de l'entreprise avec l'inspection du travail, pour le règlement d'un conflit opposant les salariés à leur employeur.</p> <p>En outre, le CDMAS rappelle que les obligations de discrétion, de secret et de confidentialité auxquelles les inspecteurs du travail sont soumis excluent qu'il puisse faire état de documents ou d'informations détenus ou obtenus dans le cadre de ses fonctions administratives.</p>	<p>06/06/2023</p>
<p>2023-12-TR Directeur d'EPA</p>	<p>13/06/2023</p>	<p>Avis sur la prévention des situations de conflit d'intérêts dans le cadre d'un marché public</p>	<p>Le CDMAS est d'avis qu'un risque sérieux d'apparence de conflits d'intérêts existe pour tous les liens d'intérêts passés que l'agent a entretenus avec des entreprises de produits pharmaceutiques, compte tenu de ses responsabilités dans ce champ.</p> <p>L'analyse des fonctions exercées par cet agent conduit à identifier trois fonctions ou situations principalement exposées au risque de conflits d'intérêts.</p> <p>Ces fonctions ou situations ne peuvent être circonscrites aux seules entreprises citées dans la DPI de l'agent, mais concernent nécessairement toutes les entreprises du secteur, concurrentes des premières. Le CDMAS est d'avis que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les cinq ans à venir, l'agent, outre la vigilance qu'il doit lui-même exercer en ce qui concerne les conséquences de ses liens d'intérêts passés, doit déléguer de manière permanente sa compétence sur les sujets où il pourrait avoir des intérêts ; - Il doit aussi veiller, pendant la même période, à faire signer par son autorité hiérarchique les décisions portant sur les dossiers pour lesquels il estime ne pas pouvoir exercer ses attributions ; - Afin de rendre la procédure retenue transparente et connue de tous les intéressés, elle devrait faire l'objet d'une instruction interne à la direction ; - L'agent devra être vigilant, avec l'aide de son équipe rapprochée, concernant les éventuelles autres fonctions et responsabilités sensibles non identifiées dans l'échange avec le comité, qui pourraient justifier des mesures spécifiques de prévention des conflits d'intérêts. 	<p>28/06/2023</p>

			<p>déclenchement d'une procédure de marché public, mais doit trancher quant à son résultat. La situation est d'autant plus difficile que, comme le souligne la saisine, les acteurs répondant à l'appel d'offres sont pour la plupart liés aux membres du conseil d'administration, composé des principaux acteurs du secteur.</p> <p>Le comité estime que rien ne permet de penser que les règles et sanctions tant administratives que pénales relatives aux conflits d'intérêts pourraient être écartées en l'espèce.</p> <p>Dans ce contexte le comité de déontologie considère que la question posée renvoie au premier chef non à la déontologie mais aux règles relatives aux marchés publics lesquels ont notamment pour objectif de sauvegarder l'impartialité de l'administration et l'intégrité de ses décisions dans le cadre de ces derniers.</p> <p>Le comité considère que l'avis de la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie et des finances est en l'occurrence indispensable dès lors que la question renvoie essentiellement à la mise en œuvre d'un marché public, dans des conditions prévues par la loi.</p>	
<p>2023-13-SA Chef de service ARS</p>	<p>11/07/2023</p>	<p>Départ dans le privé d'un agent en position décisionnelle auparavant au sein d'une ARS.</p>	<p>Le chef de service interroge le CDMAS quant à l'attitude à tenir à propos d'un agent de l'ARS en position décisionnelle dans le champ des personnes âgées (délégation de signature), engagé par l'ARS dans le cadre d'un contrat de droit public et qui a rejoint, à l'issue de ce contrat, un employeur privé dans le champ de ses anciennes fonctions, l'agent devenant directeur d'EHPAD, puis directeur fonctionnel d'une association importante gestionnaire de ce type d'établissement.</p> <p>La difficulté motivant la saisine tient à ce que l'agent a rejoint le groupe privé sans en informer l'ARS.</p> <p>Le CDMAS a rappelé que tout départ dans le privé requiert l'autorisation de l'administration d'affectation de l'agent. Ce contrôle consiste à examiner la manière dont il est éventuellement possible de rejoindre le nouvel emploi tout en aménageant l'activité de l'agent dans le cadre de son nouvel emploi afin d'éviter les situations de conflits d'intérêts.</p> <p>Dans cette situation, le CDMAS a pris l'initiative d'entrer en contact avec l'agent et de lui rappeler les règles en la matière, notamment le</p>	<p>19/07/2023</p>

<p>2023-14-SA Chef de service ARS</p>	<p>11/07/20 23</p>	<p>Demande d'avis sur le recrutement comme directeur général adjoint d'une ARS, compte tenu des activités antérieures exercées. L'agent concerné a proposé diverses mesures de déport compte tenu des liens d'intérêts privés et publics dont il a fait état.</p>	<p>caractère obligatoire de l'autorisation, la capacité à aménager la prise d'emploi afin de préserver les intérêts de l'agent et de ses employeurs successifs, mais également le fait que la situation envisagée est susceptible de relever de l'infraction de l'article 432-13 du Code pénal, l'administration disposant, à cet égard, de la possibilité d'en informer le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du Code de procédure pénale.</p>	<p>19/07/2023</p>
<p>2023-15 SA Agent ARS</p>	<p>13/07/20 23</p>	<p>Départ dans le privé pour rejoindre une fédération hospitalière.</p>	<p>Compte tenu des liens existants entre les fonctions précédemment exercées par cet agent, ou celles de son épouse, et les fonctions qu'il doit exercer auprès de l'ARS, le comité de déontologie estime que les mesures de déport proposées après concertation avec la directrice générale de l'ARS sont de nature à prévenir tout risque de conflit d'intérêts.</p> <p>Dès lors que, compte tenu de l'ampleur des tâches incombant à un directeur général d'adjoint, elles n'affectent pas le plein exercice de ses futures fonctions, le comité de déontologie est d'avis que les mesures de déport prévues sont conformes aux obligations déontologique des agents publics, à charge pour les parties prenantes de mettre en œuvre tout autre dispositif de déport pour de nouvelles situations susceptibles d'apparaître au cours de l'exercice des fonctions dans des conditions de nature à affecter l'impartialité de l'agent et du service.</p>	<p>18/07/2023</p>
			<p>Le CDMAS a estimé que le projet de rejoindre la fédération ne pose pas de difficulté déontologique dès lors que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fonctions exercées par l'agent en ARS ne présenteraient pas de caractère décisionnaire, son rôle consistant dans l'organisation des procédures relatives aux autorisations d'activité des établissements et n'entraîneraient pas d'interaction avec les acteurs relevant de la fédération ; - les fonctions que l'agent allait occuper à la fédération concerneraient un secteur déterminé (le secteur de la psychiatrie). <p>Dans ce contexte, il appartenait à l'ARS de prendre sa décision dans le cadre de la demande de l'agent.</p>	

2023-17-TR Agent d'une DDETS		<p>Demande d'autorisation de cumul d'un agent secrétaire administratif, chargé du renseignement sur le droit du travail au sein d'une DDETS, pour une activité accessoire exercée sous le statut de la microentreprise (création d'entreprise). L'objet de son activité accessoire consistera principalement dans la vente de formation en ligne, dans le domaine de l'orientation professionnelle.</p> <p>Elle aura aussi pour objet la mise en ligne de supports d'information en droit du travail en accès libre et gratuit.</p>	<p>Le CDMAS estime que les activités accessoires envisagées par l'agent sont compatibles avec ses fonctions principales sous les réserves précisément énoncées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'impossibilité, dans l'exercice de ses fonctions d'agent public dédiées uniquement aux conseils en droit du travail, d'orienter les usagers vers ses propres modules de formation professionnelle en ligne, - Se déporter, si l'un des acquéreurs des modules de formation prend contact avec le service de renseignement en droit du travail auprès duquel l'agent exerce ses fonctions principales, - Centrer son activité d'information exclusivement sur des informations fondamentales en droit du travail, sans atteinte à la neutralité ni à la considération du service public de l'inspection du travail, et non sur des informations personnalisées s'adressant à des personnes ou entreprises déterminées, - L'absence de mention, sur le site de la formation comme dans les fiches d'information et sur tout support susceptible d'orienter vers ces documents, de la qualité d'agent en activité au sein de la DDETS ; - S'abstenir de répondre à des sollicitations émanant de personnes ou entreprises établies dans le département d'exercice ou les réorienter vers la section centrale travail. 	29/09/2023
2023-18-SA Agent de l'ARS	14/09/2023	<p>Avis sur le départ dans le privé d'un agent occupant de hautes responsabilités au sein d'une ARS. Cet agent candidate sur le poste de direction d'un organisme de droit privé à but non lucratif gérant des établissements et des services sanitaires et médico-sociaux privés d'intérêt</p>	<p>Le CDMAS donne un avis favorable à la prise de fonction de direction sous la réserve expresse, pendant trois ans à partir de sa nomination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de se déporter de toute responsabilité dans les fonctions de relation et négociation avec l'ARS où il avait exercé et de n'entretenir aucune relation sur ces sujets ; 	16/10/2023

			collectif situés sur le périmètre de deux ARS.		<ul style="list-style-type: none"> - de l'attribution de la fonction de relation et négociation avec cette même l'ARS à un autre cadre de direction en lien avec le président du conseil d'administration ; - de l'absence de contact professionnel de l'agent avec tout agent de l' cette même ARS sur les dossiers de l'association. 	
2023-19-SA Chef de service	14/09/20 23		Compatibilité des fonctions d'un agent public avec celles de porte-parole d'un parti politique.	<ul style="list-style-type: none"> - de l'attribution de la fonction de relation et négociation avec cette même l'ARS à un autre cadre de direction en lien avec le président du conseil d'administration ; - de l'absence de contact professionnel de l'agent avec tout agent de l' cette même ARS sur les dossiers de l'association. <p>L'agent occupe des fonctions de responsabilité qui peuvent également le conduire, en certaines circonstances, non seulement à représenter son administration, mais aussi à assister ou représenter les autorités gouvernementales, dans des conditions exigeant une loyauté totale envers elles.</p> <p>Si l'adhésion à un parti politique est libre, comme l'action pour le compte de celui-ci, y compris dans les fonctions de porte-parole, les obligations générales d'exercice des fonctions, en particulier le devoir de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui sont confiées à l'agent et le devoir de réserve impliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part que dans ses attributions politiques, l'agent ne fasse jamais état de sa qualité administrative et n'utilise pas les informations portées à sa connaissance en cette qualité, - d'autre part qu'il fasse preuve de la plus grande prudence dans sa communication, dès lors que celle-ci entre dans le champ de l'action de la structure d'affectation et qu'il n'effectue aucune action liée à ses fonctions de porte-parole pendant l'exercice de ses fonctions, - enfin qu'il respecte dans son activité d'assistance ou de représentation d'une instance gouvernementale la voix de celle-ci en s'abstenant de formuler publiquement des critiques de nature à affecter son autorité ou sa crédibilité. 	15/11/2023	
2023-20-TR Chef de service DREETS	28/09/20 23		Exercice par un agent relevant du système d'inspection du travail d'une activité d'enseignement auprès des représentants du personnel de CSE sur les thèmes de la santé et de la sécurité au travail, dans le cadre d'une micro-entreprise au sein d'un cabinet d'avocats	<ul style="list-style-type: none"> - de l'attribution de la fonction de relation et négociation avec cette même l'ARS à un autre cadre de direction en lien avec le président du conseil d'administration ; - de l'absence de contact professionnel de l'agent avec tout agent de l' cette même ARS sur les dossiers de l'association. <p>Le CDMAS a tenu à rappeler que l'avis déontologique du comité ne saurait se substituer à la décision de l'autorité hiérarchique, seule compétente pour apprécier si la demande de l'agent est compatible avec le fonctionnement du service.</p> <p>Le CDMAS est d'avis que l'activité accessoire de formation et d'enseignement envisagée est compatible avec son statut d'inspecteur du travail exerçant dans une unité de contrôle sous les réserves et dans</p>	20/10/2023	

			<p>les conditions précisément rappelées ci-dessus, sous certaines réserves notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'obligation de neutralité et d'impartialité, - L'obligation de réserve, de secret professionnel et de confidentialité, - L'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées - Et dans le cas particulier, l'exclusion de toute formation au bénéfice d'un CSE d'une entreprise ou d'un établissement du département d'affectation. 	
2023-22- SA Agent IGAS	16/10/2023	Avis sur la participation comme vice-président à un jury d'appel à manifestation d'intérêt qui débute ses réunions le 18 octobre 2023.	<p>Le comité n'a pas été en mesure d'instruire la demande dans un tel délai (24h). La question porte sur la compatibilité de cette participation avec les anciennes fonctions de l'agent.</p> <p>Considérant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent ayant précédemment considéré qu'il y avait compatibilité dans le cadre d'un autre appel à manifestation d'intérêt, la rapide lecture du dossier ne laisse identifier aucune différence pour ce nouvel appel à projet, par rapport au précédent, - le jury de cet AMI se doit d'observer la charte de déontologie, qu'il établit une déclaration d'intérêts et qu'aucun interlocuteur n'a soulevé de question de conflit d'intérêts à sa lecture. - En tout état de cause, si l'un des dossiers à instruire soulève un risque de conflit d'intérêts, il appartient à l'agent de se déporter. 	18/10/2023
2023-23-SA Correspondant déontologue ARS	23/10/2023	Avis sur les liens d'intérêts à déclarer dans le cadre de la DPL (pour les agents qui y sont soumis) et des mesures éventuelles qui en découlent	<p>La saisine laisse paraître que l'agent a un doute personnel sur l'opportunité de sa participation, pas pour des raisons déontologiques mais de discrétion professionnelle par rapport à ses anciennes fonctions. Le CDMAS a conclu que la décision appartenait à l'agent.</p> <p>La question posée est de savoir si un agent de catégorie A d'une ARS en charge du suivi d'un EHPAD, dont un ascendant direct est dans l'établissement, doit le mentionner dans les DPL.</p>	20/12/2023

Agent d'une DEETS	09/01/23	Cette alerte porte sur l'absence de prise en charge financière de formations, dispensées par les soins de l'agent de 2017 à 2020, à l'attention des membres du jury pour les titres professionnels du ministère.	Le CDMAS chargé d'apprécier la recevabilité de l'alerte a sollicité la direction compétente afin qu'elle prenne les mesures permettant de régler la situation signalée. Après instruction, la direction concernée a fait droit à la demande de l'agent et lui a attribué une rétribution pour cette mission. L'intéressée a été informée par le CDMAS de cette décision.	24/05/23
Incompétence du CDMAS				
Un usager de la CPAM	18/01/23	Le CDMAS a été saisi par un usager qui signalait une « escroquerie de la part de la CPAM »	Le CDMAS a estimé cette saisine irrecevable d'une part parce que le comité est compétent pour les saisines concernant les seuls agents des ministères sociaux et d'autre part compte tenu de la procédure contentieuse en cours que l'agent a engagé devant le TGI contre la CPAM.	23/01/23
Administrateurs du CNPIA (conseil national des infirmiers anesthésistes) 2023-10-SA	27/04/23	Le CDMAS a été interrogé par le CNPIA sur ces deux questions : - Le conseil qui est domicilié dans un local appartenant au SNIA (syndicat national des infirmiers anesthésistes doit-il payer un loyer au syndicat - Le CNPIA peut-il formaliser dans un contrat son travail de secrétariat administratif auprès du SNIA ?	Incompétence du CDMAS qui est compétent pour les seules saisines de ses agents. Le CDMAS a conseillé au CNPIA de s'adresser à leurs conseils, expert-comptable ou avocat, qui sauront lui répondre et l'aider à formaliser les accords correspondants aux objectifs poursuivis ; de tels accords ne devraient pas poser de question déontologique dès lors qu'ils sont formalisés, transparents au sein des structures concernés et établis au juste coût.	16/03/23
2023-16-TR Organisation syndicale	04/09/23	Avis sur les modalités de production d'un service et les décisions de la direction.	Il est précisé au dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 9 mai 2017 modifié relatif à la fonction de référent déontologue au sein des ministères chargés des affaires sociales : « Il peut être saisi de questions d'ordre général, relatives à la déontologie et à la prévention des conflits d'intérêt, par une organisation représentative. » Le comité a analysé la saisine et a constaté qu'elle portait sur des questions précises relatives aux modalités de production du service et aux décisions de la direction. En l'occurrence, il ne s'agit pas de questions d'ordre général, relatives à la déontologie ni à la prévention des conflits d'intérêts.	14/09/23

		<p>Le CDMAS est d'avis que dans tous les cas de risque de conflit d'intérêts entre la fonction et les responsabilités de l'agent d'une part, et les relations familiales et personnelles de l'agent d'autre part,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il revient à l'agent de solliciter sa hiérarchie pour un entretien, - Il revient à la hiérarchie de prendre les mesures adaptées, notamment en périmètre et en durée, - Il est opportun de prévoir un entretien déontologique ultérieur afin de décider du maintien ou pas des mesures mises en place. <p>Le CDMAS est d'avis que les situations de santé des personnes de l'entourage de l'agent exerçant en ARS n'ont pas lieu à être mentionnées dans les DPI dont l'accès est public.</p> <p>La mention dans la DPI n'apparaît être aux membres du comité ni un impératif, ni un moyen suffisant, et ce pour trois raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cas d'hospitalisation ou d'hébergement sont aléatoires par nature, à l'exception peut-être des cas concernant des personnes handicapées de longue date ; demander à chaque agent en situation de contrôle de compléter sa DPI pour chaque cas d'hospitalisation d'un proche serait inutilement lourd administrativement et facteur de retard dans l'analyse croisée de la situation et la décision à prendre par la hiérarchie ; - La déclaration d'intérêts cible en règle générale les liens des membres de la famille, ascendants ou descendants principalement, avec l'activité professionnelle de l'agent. Or l'hospitalisation d'un ami très cher peut aussi mettre l'agent dans une situation de conflit d'intérêts qui justifie qu'il s'en ouvre auprès de sa hiérarchie ; - Enfin, le caractère public de la DPI ne paraît pas adapté pour inclure des éléments de la vie intime de l'agent et de ses proches. Dans le champ santé, l'assimilation entre la DPI (L. 1451-1 du CSP) et la déclaration d'intérêts (CGFP L122-1) conduit le comité à ne pas préconiser de telles mentions systématiques.
--	--	---

Saisine du CDAMS en tant que référent alerte			
			En conséquence, la demande ne relève pas de la compétence du comité.
2023-21-TR Agent d'une DDEETS	03/10/23	Avis sur le projet de départ dans le privé au sein d'une association de santé au travail d'un agent soumis à déclaration d'intérêts auprès de la HATVP	Le CDAMS a jugé la demande irrecevable dans la mesure où ce contrôle déontologique relève de la compétence de la HATVP s'agissant du départ dans le privé d'un agent soumis à l'obligation de transmission préalable d'une déclaration d'intérêts. Saisine restée sans suite
Agent d'une DDEETS 2023-7-SA	21/03/23	Un agent (2 ^e saisine) saisit le CDAMS pour une demande d'actualisation de l'avis rendu par le CDAMS en 2021, dès lors qu'il occupe désormais un poste de chargé de communication au sein de la DDEETS, et n'est plus en charge de l'IAE.	Une demande de complément a été adressé à l'agent le 27/03/23 afin d'avoir des précisions sur les activités et les structures qu'elle envisageait. Cette demande est restée sans réponse.
			Sans suite



**MINISTÈRES
SOCIAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*